

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Le 28 MAI 2014

Direction générale de la Santé

**Sous-direction :** Prévention des risques liés  
à l'environnement et à l'alimentation

**Bureau :** Environnement intérieur,  
milieux de travail et accidents de la vie courante

DGS/EA2 n° 84

Personnes chargées du dossier :

Anne PILLEBOUT / Farida MEKKI

Tél. 01 40 56 46 52 / 6 41 91

anne.pillebout@sante.gouv.fr / farida.mekki@sante.gouv.fr

Monsieur Patrice MUNCH  
Président de l'Association ASTER'X  
Association de défense des appareils à  
tube  
6, rue des Artilleurs  
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 février dernier, vous avez alerté madame la ministre des affaires sociales et de la santé, sur la dangerosité et les risques liés à l'utilisation des appareils à fluorescence X destinés à mesurer la présence de plomb dans les revêtements, en mentionnant notamment des cas de leucémies chez des opérateurs travaillant avec ces appareils. Vous l'interrogez en outre sur les perspectives de retrait de ces appareils à source radioactive.

Je vous rappelle le cadre réglementaire figurant dans le code de la santé publique qui prévoit des dispositions visant à réduire les risques d'exposition au plomb et à supprimer l'accessibilité du plomb aux personnes mineures, qui conduisent à imposer l'identification de la présence de plomb dans les peintures de l'habitat ancien dans les cas suivants :

- dans le cadre du « constat de risque d'exposition au plomb » (CREP), qui est à réaliser lors d'une vente ou de mise en location d'un bien immobilier construit avant 1949 ;
- dans le cadre du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures » (DRIPP), établi lors de la découverte d'un cas de saturnisme ou de suspicion d'un risque d'exposition au plomb pour un mineur.

Les arrêtés du 19 août 2011 relatifs respectivement au constat de risque d'exposition au plomb (CREP) et au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) prévoient que ces mesures ne peuvent être effectuées qu'avec un « appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb ». Compte tenu de la situation technologique actuelle du marché, cette disposition conduit à n'autoriser que les appareils à source radioactive.

Cette restriction est justifiée par un avis de l'Afsse<sup>1</sup> du 7 juin 2005. L'agence a en effet constaté que les appareils ne détectant que la raie L ne permettent pas de repérer la présence de plomb dans de nombreuses situations courantes, dès lors notamment que la couche de peinture contenant le plomb est recouverte par un revêtement ou une autre peinture.

Par ailleurs, il est important de souligner que la détention et l'utilisation de ces appareils sont encadrées réglementairement

au titre du code de la santé publique, ces appareils sont soumis à un régime d'autorisation, instruit par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

au titre du code du travail, leur utilisation est soumise à la mise en œuvre de dispositions spécifiques visant à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés (formation, suivi radiologique, suivi médical,...) et à assurer l'intégrité de ces appareils par des contrôles périodiques.

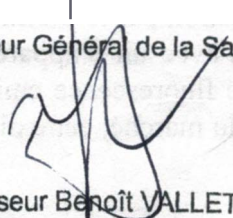
Ces dispositions réglementaires visent à protéger les travailleurs et le public et à suivre de manière exhaustive les sources radioactives présentes sur le territoire national (fichier national des sources tenu à jour par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire - IRSN).

S'agissant des cas de leucémie mentionnés dans votre courrier, une CRAM a reconnu en octobre 2005 un cas de leucémie comme maladie professionnelle suite à l'utilisation d'appareil muni d'une source radioactive (cadmium 109). Cette reconnaissance, fondée sur la présomption, ne remet *a priori* pas en question l'utilisation des appareils à source, d'autant plus que l'appareil concerné aurait été détérioré. Néanmoins, compte tenu des inquiétudes pour leur santé soulevées parmi la profession des diagnostiqueurs, la DGS avait alerté l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

L'IRSN a ainsi mené une évaluation des risques radiologiques liés à cette pratique professionnelle et en a conclu que l'utilisation des analyseurs de plomb dans les conditions normales d'emploi ne présente pas de risques particuliers. Les niveaux de dose susceptibles d'être reçus par un diagnostiqueur sont en effet faibles et inférieurs aux limites définies dans le code du travail, à partir desquelles un travailleur est considéré comme exposé aux rayonnements ionisants. Le suivi dosimétrique dont font l'objet les diagnostiqueurs confirme que leur exposition est bien inférieure à ces valeurs limites. L'IRSN souligne également le fait que l'exposition aux rayonnements ionisants ne constitue qu'un des facteurs de risque de la leucémie, lequel a été établi pour des expositions supérieures à 100 mSv.

Aussi, il n'est pas envisagé actuellement de supprimer la possibilité d'utiliser les appareils à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général de la Santé,  
  
Professeur Benoît VALLET

<sup>1</sup> Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement, devenue Anses